

# Statuts

## " Association pour le dépistage du cancer BEJUNE "

### **1. Dénomination et siège**

Il est constitué, sous la dénomination "Association pour le dépistage du cancer BEJUNE" (ci-après : l'Association), une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son domicile est au siège de la direction de l'Association. L'Association est inscrite au registre du commerce.

Elle répond à une volonté politique des cantons de Neuchâtel, du Jura et de Berne de collaborer activement au déploiement et à la gestion de programmes de dépistage du cancer, en capitalisant sur l'expérience acquise dans le domaine du dépistage du cancer du sein.

### **2. But**

L'Association a pour but principal de promouvoir, organiser, gérer et mener à bien des programmes systématiques de dépistage du cancer dans les cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne, destinés aux populations qui y sont domiciliées et sont visées par de tels programmes.

L'Association agit sur mandat commun ou particulier des cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne, par type de cancer.

L'Association peut également assumer d'autres tâches spécifiques, rentrant dans ses champs de compétences, sur mandat particulier d'autres organisations actives dans l'espace BEJUNE.

L'Association a un caractère public et ne poursuit aucun but lucratif.

### **3. Membres**

#### **3.1. Membres**

Les membres de l'Association sont:

- a. La République et Canton du Jura ;
- b. La République et Canton de Neuchâtel
- c. Le Canton de Berne.

#### **3.2. Admission de nouveaux membres**

L'assemblée générale statue à l'unanimité sur l'admission de nouveaux membres.

L'adhésion peut être demandée en tout temps et par écrit. La part d'entrée est fixée par le comité de direction, qui tiendra compte des investissements réalisés, et ratifiée par l'assemblée générale.

#### **3.3. Sortie de membres**

Si un membre veut sortir de l'Association, il est tenu formellement de l'annoncer par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

Les membres sortants sont tenus de s'acquitter de leurs contributions pour l'exercice en cours. Ils n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association.

### **3.4. Devoir de collaborer**

Les membres sont tenus de participer et de contribuer à la réalisation du but de l'Association. De plus, ils sont tenus à cette fin de mettre à la disposition de l'Association les moyens financiers nécessaires dans le cadre du budget fixé.

## **4. Ressources et financement**

### **4.1. Moyens financiers**

Les ressources de l'Association, affectées aux programmes organisés de dépistage du cancer, sont les suivantes :

- contributions des membres;
- participation des assureurs-maladie sur la base de l'assurance obligatoire des soins;
- dons de corporations privées et d'institutions d'utilité publique ainsi que de particuliers ;
- bénéfices de campagnes organisées par elle.

La contribution des membres peut être financée selon le principe de l'enveloppe budgétaire. L'assemblée générale en approuve le montant comme celui d'une éventuelle rallonge budgétaire.

### **4.2. Contributions des membres**

Les contributions dues annuellement sont fixées d'après le montant du budget annuel. Elles sont déterminées d'après la clé de répartition populationnelle, base OFS - données les plus récentes.

### **4.3. Responsabilité**

Les engagements financiers de l'Association ne sont garantis que par les biens de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la contribution annuelle.

## **5. Organes**

Les organes de l'Association sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité de direction
3. la direction
4. l'organe de contrôle des comptes

## **6. Assemblée générale**

### **6.1 Représentants de l'assemblée générale**

Chaque membre désigne une personne physique pour le représenter à l'assemblée générale. Ces représentants sont en principe les chefs des départements de la santé des cantons membres. Jusqu'à leur révocation écrite, les personnes désignées sont autorisées à représenter le membre en question.

## **6.2 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année, en règle générale au cours du premier semestre, sur invitation par écrit du président /de la présidente.

L'invitation comprend un ordre du jour avec les demandes du comité de direction et des membres de l'Association. Le président/la présidente établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et l'envoie aux membres, avec la documentation éventuelle concernant les objets soumis à un vote, au moins deux semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Un procès-verbal est rédigé après chaque séance, précisant notamment l'objet des délibérations et les décisions de l'assemblée générale. Les positions divergentes sont également consignées au procès-verbal. Il doit être signé par son auteur et par le président/la présidente de l'assemblée générale.

Les demandes à l'assemblée générale sont adressées par écrit au président/à la présidente au moins trois semaines avant la date fixée.

## **6.3 Assemblées générales extraordinaires**

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées, lorsque le comité de direction en fait la demande, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un membre, demande qui doit être adressée avec un ordre du jour complet.

## **6.4 Présidence de l'assemblée générale**

L'assemblée générale désigne parmi ses membres le président/la présidente de l'Association.

L'assemblée générale est dirigée par le président/la présidente de l'Association.

## **6.5 Droit de vote**

Chaque membre dispose d'une voix. L'assemblée générale siège valablement lorsque tous les membres sont présents. L'assemblée générale prend toutes ses décisions à l'unanimité. Une prise de décision par voie de circulaire est possible. La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

## **6.6 Attributions**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association dont elle assume la surveillance. Elle a notamment pour tâches :

- la définition des objectifs et des stratégies de l'Association ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'approbation et la modification des statuts ;
- la prise de décision concernant la passation d'un mandat avec l'un ou l'autre des membres de l'Association pour promouvoir, organiser, gérer et mener à bien pour son compte un programme organisé de dépistage d'un cancer ;
- la désignation du président/de la présidente de l'assemblée générale ;
- la désignation des représentants au comité de direction, ainsi que de son président/sa présidente et vice-président/vice-présidente ;
- l'adoption du rapport annuel d'activité ;

- l'approbation des comptes annuels sur la base du rapport de l'organe de contrôle des comptes et l'attribution de la décharge au comité de direction ;
- l'adoption du budget annuel et la fixation du montant de la contribution annuelle des membres ;
- la désignation de l'organe de contrôle des comptes ;
- la ratification du rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- la détermination de la législation cantonale à appliquer en matière d'archivage des documents ;
- la dissolution de l'Association ;
- la prise de toute autre décision qui lui est réservée par la loi et les statuts.

## **7. Comité de direction**

### **7.1 Composition**

Le comité de direction se compose d'un représentant de chaque membre de l'Association. Ces derniers sont choisis par l'assemblée générale. En cas d'absence, ils peuvent se faire suppléer par une personne dûment autorisée.

L'assemblée générale désigne parmi eux le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente du comité de direction.

Le comité de direction s'entoure d'une direction opérationnelle, qui est responsable de la gestion de l'Association.

Le comité de direction peut inviter à ses séances, avec voix consultative, toutes les personnes qu'il estime nécessaire, notamment la direction et d'autres représentants des membres.

Il peut s'adjoindre des avis d'experts externes avec voix consultative.

### **7.2 Convocation**

Le comité de direction est convoqué par le président/la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation est faite par écrit et doit être envoyée au moins dix jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être mentionné dans la convocation.

Un procès-verbal est rédigé après chaque séance, précisant notamment l'objet des délibérations et les décisions du comité de direction. Il doit être signé par son auteur et par le président/la présidente du comité de direction.

### **7.3 Décisions**

Le comité de direction est valablement réuni lorsqu'un représentant de chaque canton membre de l'Association est présent.

Le comité de direction prend en principe ses décisions à l'unanimité. Si cela n'est pas possible, l'objet du désaccord est soumis à l'assemblée générale pour décision.

Les décisions du comité de direction peuvent être prises par voie de circulaire, à moins que l'un de ses membres n'exige une délibération orale.

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant que tous les membres du comité de direction y consentent.

#### **7.4 Attributions**

Le comité de direction a notamment pour tâches :

- la supervision des affaires de l'Association ;
- l'élaboration de la politique de l'Association et notamment la planification du ou de programmes de dépistage ;
- l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale dans le respect du budget annuel ;
- l'étude des objets à présenter à l'assemblée générale et la soumission de propositions ;
- l'émission de règlements de fonctionnement interne et de mandats particuliers ;
- l'examen et la délivrance à l'assemblée générale du rapport d'activité annuel, des comptes annuels et des budgets ;
- l'engagement, le licenciement, la rémunération et la ratification du cahier des charges du personnel de l'Association;
- la proposition d'un organe de contrôle des comptes ;
- la constitution de commissions et l'adoption de leurs cahiers des tâches ;
- la prise de décision concernant les contrats passés avec des tiers ;
- la poursuite de procédure contre les tiers ;
- l'exécution de toute autre tâche qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'Association.

#### **7.5 Délégation**

Le comité de direction peut déléguer des tâches particulières à la direction.

### **8. Direction**

#### **8.1 Compétences, droits et obligations**

La direction a la responsabilité opérationnelle de l'Association. Elle est dirigée par un/une directeur/directrice. Il/elle est engagé/e par le comité de direction. Ses compétences, droits et obligations sont définies dans un cahier des charges, validé par le comité de direction.

#### **8.2 Attributions**

Le/la directeur/directrice a notamment pour tâches :

- la conduite et la gestion opérationnelle de l'Association et de son personnel ;
- l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le comité de direction ;
- l'engagement des dépenses dans le cadre du budget, selon les décisions prises par l'assemblée générale et le comité de direction et dans le respect du règlement financier ;
- l'attribution de mandats particuliers sur ordre ;
- la représentation de l'Association à l'égard des tiers, notamment dans le cadre de groupe de travail, et la gestion des relations externes ;
- l'émission de propositions au comité de direction et à l'assemblée générale ;

- la participation, sur invitation, sans droit de vote, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction ;
- la responsabilité de rendre compte au comité de direction des résultats et des difficultés rencontrées et si nécessaire, de suggérer toute amélioration en lien avec les tâches qui lui sont attribuées ;
- l'exécution des tâches spécifiques définies dans son cahier des tâches.

Le/la directeur/directrice s'adjoint la collaboration d'un ou de médecins référents pour assurer des tâches relevant du domaine médical de l'Association et du personnel administratif nécessaire. Les tâches spécifiques du ou des médecins référents et du personnel administratif sont définies dans des cahiers des tâches, dûment validés par le comité de direction.

## **9. Organe de contrôle des comptes**

L'organe de contrôle des comptes, désigné par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction, est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes de l'Association et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale. Il est désigné pour une période de trois ans et est rééligible.

## **10. Commissions**

Une ou plusieurs commissions peuvent être constituées par le comité de direction dans le but de traiter de questions spécifiques. Elles exercent leur activité de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini et approuvé par le comité de direction.

## **11. Révision des statuts, dissolution et liquidation de l'Association**

### **11.1 Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés, partiellement ou totalement, par l'assemblée générale sur proposition d'un ou de plusieurs membres.

La révision doit être proposée sous la forme d'un texte entièrement rédigé, annexé à la convocation de l'assemblée générale.

### **11.2 Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale, après délibération, à l'unanimité des membres.

A défaut, les règles du Code Civil Suisse sont applicables, en particulier les articles 76 et suivants.

La liquidation est effectuée par le comité de direction, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

### **11.3 Affectation des fonds**

Les fonds provenant de la liquidation, après paiement de toutes les dettes, doivent revenir aux collectivités publiques de l'Association en fonction de la clé de répartition populationnelle de l'année précédente ou doivent être attribués à une organisation dont le but est autant que

possible semblable à celui de l'Association. L'organisation en question devra avoir son siège en Suisse et bénéficier de l'exonération pour but d'utilité publique ou de service public.

## **12. Représentation auprès des tiers**

### **12.1 Mode de signature**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président/de la présidente et du vice-président/de la vice-présidente du comité de direction. Elle peut également être valablement engagée par la signature collective à deux du président/de la présidente du comité de direction, ou, à défaut, du vice-président/de la vice-présidente, et du/de la directeur/directrice de l'Association.

### **12.2 Contrats passés avec les tiers**

Les contrats passés avec des tiers ne peuvent être conclus au nom de l'Association que si les obligations financières y étant liées sont réglées et le financement assuré.

## **13. Archivage des documents**

### **13.1 Droit applicable**

L'archivage des dossiers des participant-e-s aux programmes de dépistage du cancer gérés par l'Association intervient en principe selon les dispositions applicables en la matière du canton où ils-elles sont domicilié-e-s.

Toutefois, considérant son caractère intercantonal, mais aussi pour des raisons pratiques, l'Association peut décider d'appliquer la législation en matière d'archivage d'un seul de ses membres.

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale détermine la législation cantonale applicable en matière d'archivage pour l'ensemble des documents résultant de l'accomplissement de ses tâches.

### **13.2 Service référent**

L'Association recourt à l'entité en charge de l'archivage du canton dont l'assemblée générale retient la législation pour la supervision et la prise en charge de l'archivage des documents résultant de l'accomplissement de ses tâches.

### **13.3 Droit de conservation**

L'Association a l'obligation de proposer à l'entité en charge de l'archivage les documents dont elle n'a plus l'utilité administrative et légale. Celle-ci détermine, en fonction de leur valeur archivistique, le sort final des documents qui lui sont proposés. La conservation définitive des documents archivés est de sa responsabilité. Les autres documents proposés qui n'ont pas été sélectionnés pour l'archivage doivent être éliminés par l'Association.

## **14. Dispositions finales**

### **14.1 Adoption des statuts**

Les statuts de l'Association approuvés lors de l'assemblée constitutive du 3 juillet 2006 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, amendés par décisions des assemblées générales des 22

décembre 2006, 7 avril 2008, 28 janvier 2014 et 13 mars 2017 sont modifiés en leurs articles 1, 2, 4.1, 4.2, 5, 6.6, 7.1, 7.4, 7.5, 8.1, 8.2, 10, 11.3, 12.1, 13.1, 13.2 et 13.3.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 et entrent en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Les statuts signés se trouvent au siège de l'Association.

#### **14.2 Année associative**

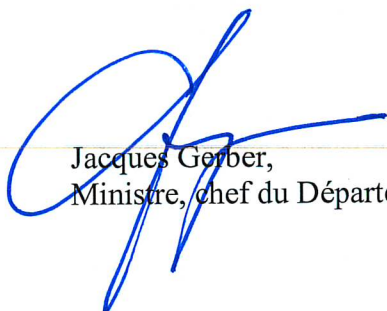
L'année associative correspond à l'année civile.

La version française des statuts fait foi.

Delémont, le 29.06.2023

Les représentants des trois membres de l'Association à l'assemblée générale acceptent les statuts :

#### **République et Canton du Jura**



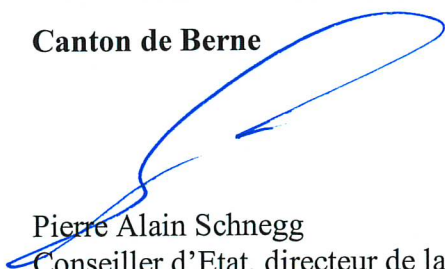
Jacques Gerber,  
Ministre, chef du Département de l'économie et de la santé

#### **République et Canton de Neuchâtel**



Laurent Kurth  
Conseiller d'Etat, chef du Département des Finances et de la Santé

#### **Canton de Berne**



Pierre Alain Schnegg  
Conseiller d'Etat, directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration